



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE N° 22-AT-5665/ A 2022-04-13_40/ A 2022-04-13_40

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 221100 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ROGER MARTIN pour le compte de DM/EXPLOITATION

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ROGER MARTIN à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise ROGER MARTIN pour le compte de DM/EXPLOITATION, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE L'EGLISE et PASSAGE JEAN DE LA FONTAINE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

du 4 au 11 RUE DE L'EGLISE (Neully-Crimolois) et PASSAGE JEAN DE LA FONTAINE (Neully-Crimolois), À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, quand la situation le permet.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- PLACE DE LA LIBERTE, de la RUE DE L'EGLISE jusqu'à la RUE DE GAUDRAN (Neully-Crimolois)
- RUE GENERAL DE GAULLE, de la PLACE DE LA LIBERTE jusqu'à la RUE DES ROSES (Neully-Crimolois)
- RUE DU PATIS, du 1 jusqu'à la RUE DU CHATEAU (Neully-Crimolois)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neuilly-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny
- L'entreprise ROGER MARTIN
- DM/EXPLOITATION

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois,
Le 13/04/2022
Monsieur le Maire



Didier RELOT